



AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

Autorité Administrative Indépendante



Union - Discipline - Travail

Décision N°007 du 30 octobre 2025 portant
sanction applicable à la Production
d'Informations Numériques
«www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net»
éditée par l'entreprise de presse *Prestige Edito-Paris*

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), statuant en matière disciplinaire,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n°2020-368 du 8 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** la décision n°004/ANP/2025 du 2 octobre 2025 portant réglementation du traitement de l'information par les organes de presse pendant la période de campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;
- Vu** le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le communiqué de la Commission Electorale Indépendante (CEI) en date du 7 octobre 2025 ;
- Vu** le rapport du Comité de monitoring en date du 25 octobre 2025 relatif à l'article incriminé, publié le même jour par la Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» ;
- Vu** le procès-verbal n°003/ANP/CC/SK du 30 octobre 2025 contenant l'audition de M. Germain Sehoué, Directeur de publication de la Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net».

.../...

CONSIDERANT LES FAITS ET PROCEDURES :

I- Les faits

1. Dans son édition du samedi 25 octobre 2025, la Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.net» a publié un article intitulé : « **Scandale en Côte d'Ivoire : les résultats de la présidentielle du 25 octobre 2025 publiés avant le scrutin** », illustré d'un tableau présentant de prétendus résultats du scrutin présidentiel.
2. L'auteur, M. Germain Sehoué, y affirmait que les résultats de l'élection présidentielle avaient été publiés avant la tenue effective du vote.
3. Ces résultats provenaient en réalité d'une publication d'un autre site, mise en ligne le 24 octobre 2025, soit la veille du scrutin.
4. Ce dernier site avait, le même jour, diffusé une note d'excuse précisant que les résultats en question étaient fictifs et dont la publication était due à un incident technique involontaire.
5. Cependant, Lhorizoninfo.com, en dépit de cette mise au point, a repris et commenté ces chiffres comme s'ils étaient authentiques, en les attribuant à la Commission électorale indépendante (CEI) et en insinuant l'existence d'une fraude électorale orchestrée par le régime en place.
6. Le contenu de cet article, comprenant des affirmations graves et tendancieuses, est de nature à porter atteinte à la crédibilité du processus électoral, à inciter à la défiance vis-à-vis des institutions et à troubler l'ordre public.
7. Ces agissements constituent des atteintes graves à la crédibilité de la presse, à la l'intégrité du processus électoral et à la responsabilité sociale des médias.

II – Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'**article 24** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse « ***l'ANP est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs...*** » ;

Au terme de l'article 31 du même décret, il est stipulé que « ***le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire...*** » ;

Par ailleurs, les dispositions de l'**article 32** du texte susvisé indiquent que « ***en cas de non-respect, par les entreprises de presse ou par les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé*** » ;



Enfin, les dispositions de l'**article 37** dudit décret précisent que « (...) *le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement* ». En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents.

2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

À l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de la publication incriminée, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication, conformément au **principe général du droit relatif au respect des droits de la défense**, et en application des dispositions de l'**article 34, alinéa 2, du décret n°2019-593 du 3 juillet 2019** portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, lesquelles prévoient que « (...) *en cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement le ou les parties* » .

En conséquence, le Conseil a convoqué **Monsieur Deagoué Tié Maurice dit Germain Sehoué**, Directeur de publication de la Production d'Informations Numériques «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net » et auteur de l'article incriminé, pour être entendu le jeudi 30 octobre 2025 à son siège, sur les circonstances et les motivations ayant conduit à la diffusion de la publication incriminée, dont le contenu ne répond à aucun critère professionnel et est contraire aux règles professionnelles et aux dispositions réglementaires encadrant la période électorale.

Cependant, celui-ci, prétextant de raisons sécuritaires a préféré faire valoir sa défense par écrits. Ce que le conseil a accepté.

Le **quorum légal** étant atteint, et le Directeur de publication ayant été mis en mesure de présenter sa défense, le Conseil constate que la procédure s'est déroulée dans le **plein respect du principe du contradictoire** et des droits de la défense.

Le Conseil peut, dès lors, **valablement examiner l'affaire au fond et statuer sur ses mérites**.

B – Au fond

Des termes de la défense du Directeur de publication et auteur de l'article, il ressort que celui-ci soutient que son écrit répondait à un événement d'intérêt majeur : la diffusion, sur Internet, de prétendus résultats électoraux, vingt-quatre heures avant l'ouverture des bureaux de vote. Selon lui, cette publication, devenue virale avant d'être retirée, a suscité une vague d'émotions et de légitimes interrogations sur la crédibilité du processus électoral.

En tant que journaliste, il dit avoir jugé nécessaire et responsable de relater ce fait, conformément à son devoir d'informer avec indépendance et vigilance, tel que le prescrit le Code de déontologie du journaliste ivoirien. Il précise que son article est fondé exclusivement sur des faits publics et vérifiables, notamment la publication des données par Abidjan.net, leur retrait rapide, les excuses présentées et les réactions citoyennes et politiques que cela a provoquées.

M. Sehoué soutient que son article ne nourrit pas la rumeur, mais explique et contextualise une réaction populaire née d'un climat de suspicion légitime envers la transparence du processus électoral. Il évoque, dans ce cadre, la présomption de collusion entre la Commission électorale indépendante (CEI) et le site Abidjan.net, perçue par une partie de l'opinion comme un signe d'un processus biaisé, sans pour autant formuler d'accusation directe ni de propos diffamatoires.

Il affirme avoir respecté les articles 2 et 6 du Code de déontologie, en présentant les faits de manière honnête, équilibrée et sans altération de la vérité. Selon lui, le devoir du journaliste est un devoir d'alerte et de responsabilité citoyenne, particulièrement dans un pays marqué par des crises électorales passées.

Enfin, M. Germain Sehoué réaffirme qu'il n'a agi sous aucune influence politique ou partisane. Son article, dit-il, résulte d'une démarche journalistique indépendante, animée par le seul souci de préserver la confiance du citoyen dans les institutions démocratiques par une information rigoureuse, honnête et équilibrée.

Pour le Conseil de l'ANP, il ressort de l'examen des faits et de la défense du mis en cause :

1. Que, dans son édition du 25 octobre 2025, la Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» a publié un article intitulé : « Scandale en Côte d'Ivoire : les résultats de la présidentielle du 25 octobre 2025 publiés avant le scrutin », illustré d'un tableau présentant de prétendus résultats du scrutin présidentiel ;
2. Que l'auteur, M. Germain Sehoué, y affirmait que les résultats de l'élection présidentielle avaient été publiés avant la tenue effective du vote ;
3. Que ces résultats provenaient en réalité d'une publication d'un autre site mise en ligne le 24 octobre 2025, soit la veille du scrutin ;
4. Que ce site avait, le même jour, publié une note d'excuse, précisant que les résultats diffusés étaient fictifs et dont la publication était due à un incident technique involontaire ;
5. Que, malgré cette mise au point, «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» a repris et commenté ces chiffres comme s'ils étaient authentiques, les attribuant à la Commission électorale indépendante (CEI) et insinuant une prétendue fraude électorale orchestrée par "le régime en place" ;
6. Que le contenu de l'article incriminé comporte des affirmations graves et tendancieuses, de nature à porter atteinte à la crédibilité du processus électoral, à inciter à la défiance vis-à-vis des institutions et à troubler l'ordre public ;
7. Que cette publication viole les dispositions de l'article 31 nouveau de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022, lequel dispose que « ***le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur*** » ;
8. Que l'article 90, alinéas 1 et 2, de la même loi, dispose que toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps social constitue une diffamation, même lorsque cette imputation est faite sous forme dubitative ou vise une personne ou un corps social non expressément nommé mais identifiable ;
9. Que cet article de M. Germain Sehoué constitue, en outre, un grave manquement aux règles déontologiques, notamment à l'article 2 du Code de déontologie du journaliste en Côte

d'Ivoire, qui impose au journaliste de ne publier que des informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies ;

10. Qu'il viole également les articles 3 et 4 du même Code, qui prescrivent que toute reproduction d'un article d'un confrère doit se faire dans le respect des règles professionnelles et que le journaliste doit toujours observer le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre dans la publication de ses informations ;
11. Qu'en reprenant sciemment des chiffres erronés retirés par leur auteur et en les attribuant faussement à la CEI, le journaliste a outrepassé les principes de rigueur et d'honnêteté professionnelle ;
12. Que ce comportement viole en outre les articles 17 et 19 du Code de déontologie, qui interdisent au journaliste la diffamation, les accusations sans fondement et toute participation à une entreprise de désinformation ;
13. Que, de plus, en diffusant des informations de nature à attiser la suspicion, la division et la méfiance dans un contexte électoral sensible, le journaliste a manqué à sa responsabilité sociale et enfreint l'article 14 du Code de déontologie, qui prohibe la diffusion de propos susceptibles d'entretenir la tension politique ou sociale ;
14. Que la décision n°004/ANP/2025 du 2 octobre 2025 portant réglementation du traitement de l'information pendant la période électorale dispose, en son article 9, qu'il est interdit aux organes de presse de publier, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou des résultats de sondage pendant la période allant de l'ouverture de la campagne à la proclamation des résultats définitifs ;
15. Que le même texte précise, en son article 10, que la publication des résultats du vote avant leur proclamation officielle par les instances compétentes est strictement interdite ;
16. Que, par communiqué du 7 octobre 2025, la Commission électorale indépendante (CEI) a rappelé les dispositions de l'article 39 du Code électoral, interdisant à toute personne physique ou morale non habilitée de publier ou de diffuser des estimations ou résultats de vote sous quelque forme que ce soit ;
17. Que, malgré ces rappels, le directeur de Publication a procédé à la diffusion d'informations fausses et non vérifiées, en violation des textes susvisés, compromettant la crédibilité du processus électoral et portant atteinte à l'ordre public ;
18. Qu'il convient de rappeler que, si la liberté de la presse est un principe fondamental, son exercice demeure soumis au strict respect des lois, de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Par ces motifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa deuxième session extraordinaire, le jeudi 30 octobre 2025, décide :

Article premier

La Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net», est suspendue pour une durée de **Vingt-six jours (26 jours)**, à compter de la notification de la présente

décision conformément aux dispositions des **articles 77 et 101** de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 2

Le journaliste **Deagoué Tié Maurice dit Germain Sehoué**, Directeur de publication du site «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» est suspendu d'écriture pour une durée de **vingt-six (26) jours**, entraînant de plein droit, le retrait subséquent de sa Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP), conformément aux dispositions des **articles 77 et 101** de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 3

A compter de la notification de la présente décision, le représentant légal de l'entreprise de presse **Prestige Edito-Paris** editrice de la Production d'Information Numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net», de même que **M. Deagoué Tié Maurice dit Germain Sehoué**, disposent, chacun en ce qui le concerne, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 4

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'**article 41** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 5

- 1- Pendant la durée de la mesure de suspension, la Production d'Informations Numériques «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» doit cesser toute activité de production d'informations journalistiques sous quelque forme que ce soit, notamment sur ses plateformes numériques et ses canaux dérivés conformément à l'**article 77** de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.
- 2- Il est fait défense à la Société **Prestige Edito-Paris** editrice de «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net» de la reconstituer sous une autre forme ni sous un autre titre pendant toute la durée de la mesure de suspension, conformément à l'article 102 de la loi suscitée.
- 3- Une copie de la présente décision est transmise, à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour compétence.

- 4- Dit que, dès la notification de la présente et conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, M. **Deagoué Tié Maurice dit Germain Schoué** remet immédiatement sa carte de journaliste professionnel (CIJP) à l'ANP, contre décharge.
- 5- Dit que, conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2, de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, l'entreprise de presse a l'obligation de mentionner, à la page d'accueil du site, la mention suivante : « ***Ce site a été suspendu pour une durée de vingt-six (26) jours par l'Autorité nationale de la presse (ANP).*** »
- 6- La présente décision sera notifiée à l'entreprise de presse **Prestige Edito-Paris** editrice de la Production d'Information numérique «www.lhorizoninfo.com/www.lhorizoninfo.net», publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusée sur le site internet de l'Autorité Nationale de la Presse et ses pages officielles de communication

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2025

**Pour le Conseil,
Le Président**


**Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président**
Samba KONÉ